

# Les aménagements de peine

## Dans quel(s) cas un aménagement est-il possible ?

Si la personnalité et la situation du condamné le permettent et en l'absence d'impossibilité matérielle, la peine d'emprisonnement ferme peut faire l'objet d'un aménagement.

Si la peine prononcée est inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement, le juge a l'obligation de prévoir un aménagement, sauf impossibilité résultant de la situation du condamné ou de sa personnalité (par exemple l'absence de domicile qui ne permet pas la pose d'un bracelet électronique).

## A quel moment la peine peut-elle être aménagée ?

La peine peut être aménagée directement à l'audience ou ultérieurement par le juge de l'application des peines, sur demande du condamné.

## Quels sont les aménagements possibles ?

### Le placement à l'extérieur :

Le placement à l'extérieur est possible pour les personnes condamnées à une peine de prison de 2 ans maximum. Elles sont prises en charge et hébergées par une association dédiée. Cela leur permet de travailler, suivre une formation, répondre à une obligation familiale, etc. Cette mesure suppose que la personne condamnée présente des garanties suffisantes de représentation.

### La semi-liberté :

Le régime de semi-liberté permet au détenu de quitter l'établissement pénitentiaire en journée, pour exercer une profession, suivre une formation, participer à sa vie familiale suivre un traitement etc.

## La détention à domicile avec surveillance électronique (DDSE) :

La détention à domicile avec surveillance électronique permet à la personne condamnée de rester chez elle. Cependant elle ne peut sortir que le temps nécessaire à certaines activités déterminées par la loi, par exemple l'exercice d'une activité professionnelle, le suivi d'une formation, d'un traitement médical etc. Elle est surveillée par un dispositif électronique et le respect de la mesure est vérifié par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cette peine peut durer de 15 jours à 6 mois. Elle permet d'aménager les peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans. Le consentement de la personne condamnée est nécessaire pour lui mettre un bracelet électronique.

## La libération conditionnelle :

La libération conditionnelle permet à une personne condamnée à une peine de prison ferme de sortir de prison de façon anticipée. Le détenu doit en faire la demande. Si elle est accordée, le détenu est libre mais il doit respecter certaines conditions (par exemple l'obligation d'indemniser les victimes ou de suivre des soins). Il est suivi par un juge de l'application des peines et par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pour toute la durée de la peine qu'il lui reste à exécuter. Cette mesure ne peut être accordée qu'aux détenus qui ont effectué au moins la moitié de leur peine et démontrent des efforts sérieux de réinsertion.

## **La durée de la peine est-elle réductible ?**

Des crédits de réduction de peine sont systématiquement accordés aux détenus, à hauteur de 3 mois pour la première année de détention puis de 2 mois par an. Ils peuvent cependant lui être retirés par le juge en cas de mauvais comportement en détention.

Le juge peut accorder des réductions de peine supplémentaires, notamment en cas d'indemnisation des parties civiles ou de suivi régulier d'une activité en détention.

Une fiche réalisée par Inam AUDOUARD, Léa MESTRIC et Salomé BRUNEL



**NOTAIRES DU RHÔNE**

**Clinique**   
**Juridique**

FACULTÉ DE **DROIT** | **EDARA**  
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

  
UNIVERSITÉ LYON III  
**JEAN MOULIN**

 **ORDRE DES AVOCATS**  
Barreau de Lyon

**EDARA**   
ÉCOLE DES AVOCATS  
Rhône-Alpes